

N° 2026/01/OD/002

002/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU le Code de la Voirie Routière, Titre IV,
CONSIDERANT qu'il importe de préserver l'état des voies communales pendant la période de dégel :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Circulation de tous les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 6 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes :

Rue de la Charme – Rue des Déportés – Rue des Sincieux – Chemin de la Broche
le Prêtre – Route de la Beuille – Route des Amis de la Nature – Rue du Pavé –
Rue du Méningueux – Rue de la Fondromeix – Rue des Jonchères – Routes de
Longchamps et du Chêne – Route de la Colline de Grandrupt et Envers de
Grandrupt – Chemin du Plain du Saut – Chemin des Avolets – Chemin de
Halotey – Chemin du Houtrou – Chemin du Peuté – Chemin du Linqueny –
Chemin du Fraichet.

Cette interdiction durera pendant toute la période de dégel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules énumérés ci-après, sont autorisés à circuler sur les voies soumises aux barrières de dégel : Services Techniques de la Commune, ramassage des ordures ménagères, transports scolaires, ramassage du lait, et les camions chargés de ravitailler les établissements agricoles, en limitant le tonnage à 7.5 tonnes par essieu. D'autre part, des autorisations exceptionnelles pourront être accordées dans le cas de produits de première urgence.

ARTICLE 3 : Des panneaux rappelant cette interdiction seront placés aux endroits nécessaires.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par PV, transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la Ville, les services de Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUPT SUR MOSELLE, le 08 janvier 2026

Le Maire,
Stéphane TRAMZAL